

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-325 du 8 Novembre 1990

portant **clôture** de la liquidation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et transfert du recouvrement des créances au Syndic de la Banque Commerciale du Bénin et de la Banque Béninoise pour le Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 87-384 du 16 Novembre 1987 portant dissolution de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) et fixant les modalités de sa liquidation ;
- VU le Décret N° 90-053 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le jugement sur requête N° 12 du 21 Juin 1990 du Tribunal de Première Instance de COTONOU désignant Monsieur Alidou KOUSSE, Expert Comptable agréé par le Tribunal de Cotonou en qualité de Syndic pour la poursuite de la procédure du règlement judiciaire de la Banque Commerciale du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 234/90 du 15 Juin 1990 du Tribunal de Première Instance de COTONOU nommant Monsieur Alidou KOUSSE, Expert Comptable chargé de continuer l'Administration de la liquidation judiciaire de la Banque Béninoise pour le Développement ;

.../...

SUR proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Octobre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les opérations de liquidation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) objet du Décret N° 87-384 du 16 Novembre 1987 portent dissolution de la C.N.C.A. et fixent les modalités de sa liquidation sont définitivement clôturées pour compter du 31 Octobre 1990.

Article 2. - Les dettes et les créances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole sont transférées au Syndic de la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.) et de la Banque Commerciale du Bénin (B.C.B.) pour recouvrement et paiement.

Article 3. - Le recouvrement sera effectué par une seule structure commune aux trois banques (B.B.D., B.C.B. et C.N.C.A.) sous l'égide du Syndic.

Article 4. - Le remboursement des dettes s'effectuera dans le cadre des priorités arrêtées de commun accord avec les partenaires au développement de la République du Bénin.

Article 5. - Le liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes au 31 Octobre 1990.

Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Article 6. - Le Liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs aux créances et dettes au Syndic.

Article 7. - Le Liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du syndic pour les besoins de service.

Article 8. - Le Syndic devra choisir parmi les collaborateurs du liquidateur les agents qui vont constituer la cellule C.N.C.A. au niveau de la structure unique de recouvrement.

Article 9. - le Syndic aura droit à une rémunération calculée sur la base du tarif des Commissaires aux comptes de sociétés agréés par la Cour d'Appel.

.../...

Article 10.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 8 Novembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KERENOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,

Idelphonse LEMON

Fatipu ADEKOUNTE

Ampliations : PR 6 HCR 4 IM 4 SGG 4 MIEEP-MF 8 CS 1 AUTRES MINISTRES
13 DEPARTEMENTS 6 SPD 1 IGR 1 DCCT-GCONB 2 DLC-DPE 2 BCP-INSAE-DB-DSDV-
DCOF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1 LIQUIDATEUR 3.-